

17, Route du Village
38110 MONTAGNIEU
Tel : 04 74 97 08 04
email : contact@montagnieu-isere.fr

REGLEMENT INTERIEUR **du Service de RESTAURATION SCOLAIRE**

La fréquentation à ce service vaut engagement de respecter le règlement et son contenu.

Le présent règlement a été délibéré et approuvé par le Conseil Municipal de Montagnieu dans sa séance du 12 septembre 2023 et il prendra effet le jour même.

ARTICLE 1 : Généralités

Ce service est destiné à tous les enfants scolarisés à l'école publique de Montagnieu.

ARTICLE 2 : Modalités d'inscription et de réservation

Pour accéder aux services de restauration scolaire, il est impératif de s'inscrire.

La réservation des repas se fait par Internet via le logiciel BLenfance.

Il convient de réserver au plus tard 5 jours ouvrés avant le jour désiré.

De façon exceptionnelle, une annulation est possible au plus tard 2 jours avant. Mais la tolérance de réajustement étant faible, cette procédure doit rester rare (sur présentation d'un justificatif médical uniquement).

Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement car ils seront livrés et le paiement exigé par la société de restauration.

Au cas où un enfant serait présent au service de restauration scolaire, mais non inscrit : Un repas de substitution lui sera servi moyennant une surfacturation de la famille.

Dans l'obligation de respecter la norme d'hygiène HACCP, aucun repas ne peut être emporté à domicile.

ARTICLE 3 : Règles de Vie

Les enfants doivent respecter les règles élémentaires de vie en collectivité indispensables pour le bien-être de tous : la politesse (*s'il vous plaît, merci, ...*) ; le respect du personnel, des camarades, de la nourriture, du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Le personnel des différents services doit également respecter les enfants et créer une ambiance conviviale et agréable à tous.

ARTICLE 4 : Permis à points et Motifs d'exclusion

Un permis de 12 points sera délivré à chaque enfant inscrit à la Restauration Scolaire

Tout comportement incorrect d'un enfant est sanctionné par un retrait de points sur son permis et référencé par une échelle de sanctions selon la gravité :

Retrait possible de 1 à 6 points lorsque l'enfant ne respecte pas les règles de base de la vie collective :

- 1 point pour écart de langage, grossièreté, bousculade,
- 2 points pour non-respect de la nourriture ou du matériel,
- 3 points pour non-respect du personnel de service, d'un camarade ou insolence,
- 6 points pour agression, harcèlement ou violence.

Le maire se réserve le droit de prononcer une exclusion immédiate et définitive pour acte grave.

A l'occasion de chaque décision de retrait de points prise collectivement par toute ou une partie de l'équipe d'encadrement, celle-ci formalise une démarche de dialogue avec l'enfant pour lui expliquer en quoi son comportement n'est pas acceptable. Ceci a pour objectif de veiller à une cohérence dans les décisions prises.

Relations avec la famille

Chaque décision de retrait est inscrite sur la Carte de Bonne Conduite (le permis à points) de l'enfant concerné avec la date et le motif du retrait. Dans ce cas, le permis sera transmis aux parents qui devront en prendre connaissance et le signer puis le restituer rapidement au personnel de service.

Ce permis à points, qui reste sur le site de restauration, est valable pour une année scolaire.

Au bout de 6 points perdus, un contact par téléphone ou mail aura lieu entre la mairie et les parents

L'exclusion

L'exclusion restant la décision ultime, dès que l'enfant a perdu tous ses points (-12), le règlement prévoit :

- Une rencontre entre la famille et les élu(e)s en charge de la commission scolaire en présence de l'enfant afin de discuter des problèmes rencontrés.
- Une exclusion temporaire d'une semaine.

Non-paiement

Il est ici également précisé qu'en cas de non-paiement des factures un mois après la date d'échéance, la Mairie se réserve le droit de bloquer l'inscription au logiciel pour la famille défaillante ainsi que l'accès de l'enfant au service de restauration.

Par ailleurs, en cas de nécessité de recours à la saisie pour obtenir le paiement des sommes dues, la famille sera exclue de la cantine de manière définitive.

ARTICLE 5 : Accident corporel

En cas d'incident, le responsable désigné par la famille est prévenu ainsi que l'enseignant de l'enfant concerné.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le personnel communal fait appel aux services d'urgences médicales (pompiers, SAMU) qui seuls sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires.

Le personnel cherchera par tous les moyens à contacter immédiatement le responsable légal. Le maire et la directrice d'école seront informés.

ARTICLE 6 : Santé

Médicaments

Les agents communaux et personnel en charge de la restauration scolaire ne sont pas autorisés à administrer un médicament, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Toute affection grave doit donc être signalée et accompagnée obligatoirement d'un PAI et du médicament nécessaire à son traitement.

Allergies

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un projet d'accueil individualisé (PAI) rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (famille, mairie, école).

Ce PAI est valable un an ; Il doit être renouvelé chaque année.

La commune se réserve le droit de refuser l'accès au service de restauration à un enfant si le PAI prévoit des modalités impossibles à satisfaire par la commune.

ARTICLE 7 : Tarifs

Tarifification

La participation financière des familles au service de cantine correspond à des tarifs qui sont fixés et actualisés par délibération du Conseil Municipal.

Paiement

Les règlements s'effectuent à terme échu (*Les factures seront établies en fin de mois*)

Les règlements, au profit du Trésor Public, se font directement auprès de la Perception :

- . Par Payfip (*paiement en ligne*)
- . Par chèque (*à l'ordre du Trésor Public*).
- . En espèces (uniquement en bureau de tabac agréé et si un QRcode figure sur la facture).
- . En prélèvement automatique

Quel que soit le mode de règlement choisi, il est impératif de respecter la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Aucun règlement ne sera accepté en Mairie.

ARTICLE 8 : Effectif

Si l'effectif dépasse les capacités d'accueil dans les locaux, la commune se réserve le droit d'accueillir en priorité les enfants dont les deux parents ou le parent unique travaillent.

ARTICLE 9 : Sortie

Un enfant ne pourra quitter le local de la restauration scolaire que si quelqu'un vient le chercher (*parent ou personne autorisée*).

A l'heure du repas, cette procédure doit rester exceptionnelle et devra faire l'objet, au préalable, d'une information au personnel encadrant par le biais d'un appel ou mail à la Mairie.

Étant ici rappelé qu'aucune déduction de tarif ne sera appliquée et qu'aucun repas ne pourra être pris à emporter.

ARTICLE 10 : Modifications

La commune de Montagnieu se réserve le droit de compléter et/ou de modifier le présent règlement si des nécessités l'y obligent.

Le règlement intérieur sera remis à la famille lors de chaque nouvelle inscription à la restauration scolaire.

Partie à conserver

Nom et prénom de l'enfant :

Nom et Prénom des parents :

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur du service restauration et des Règles de Vie pendant la Pause-déjeuner et nous les acceptons

Date :

Signature de l'enfant

Signature des parents,

✂-----

Partie à nous retourner

Nom et prénom de l'enfant :

Nom et Prénom des parents :

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur du service restauration et des Règles de Vie pendant la Pause-déjeuner et nous les acceptons

Date :

Signature de l'enfant,

Signature des parents,